

**Cour
Pénale
Internationale**

**International
Criminal
Court**



Original : **anglais**

N° : **ICC-01/04-01/07**

Date : **8 octobre 2013**

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : M. le juge Sang-Hyun Song, juge président
Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng
M. le juge Cuno Tarfusser
M. le juge Erkki Kourula
Mme la juge Ekaterina Trendafilova

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE LE PROCUREUR c. GERMAIN KATANGA

Public

Demande de l'Accusation aux fins de communiquer des observations sur la recevabilité de l'Acte d'appel des témoins DRC-D02-P-0236, DRC-D02-P-0228 et DRC-D02-P-0350 contre la Décision relative à la demande de mise en liberté des témoins détenus DRC-D02-P-0236, DRC-D02-P-0228 et DRC-D02-P-0350 rendue par la Chambre de première instance II en date du 1^{er} octobre 2013 (ICC-01/04-01/07-3405)

Origine : Le Bureau du Procureur

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
Mme Fatou Bensouda
M. James Stewart

Le conseil de Germain Katanga
M^e David Hooper
M^e Andreas O'shea

Le conseil de Mathieu Ngudjolo
M^e Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
M^e Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes
M^e Jean-Louis Gilissen
M^e Fidel Nsita Luvengika

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la défense

Les représentants des États
La République démocratique du Congo
Le Royaume des Pays-Bas

L'*amicus curiae*

GREFFE

Le Greffier
M. Herman von Hebel

La Section d'appui à la Défense

Le Greffier adjoint

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

Arguments

1. Le 2 octobre 2013, la Chambre de première instance II a rendu sa Décision relative à la demande de mise en liberté des témoins détenus DRC-D02-P-0236, DRC-D02-P-0228 et DRC-D02-P-0350 (« la Décision attaquée »), par laquelle elle a rejeté la demande de mise en liberté déposée par le conseil des témoins DRC-D02-P-0236, DRC-D02-P-0228 et DRC-D02-P-0350 (« les témoins »), au motif que la Cour n'était pas compétente pour se prononcer sur le sujet¹. Les témoins, qui étaient détenus en République démocratique du Congo (RDC) avant d'être transférés pour venir témoigner dans l'affaire concernant Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo, sont actuellement sous la garde de la Cour dans l'attente de la décision relative à la demande d'asile qu'ils ont déposée auprès du Royaume des Pays-Bas.

2. Le 7 octobre 2013, les témoins ont déposé l'Acte d'appel des témoins DRC-D02-P-0236, DRC-D02-P-0228 et DRC-D02-P-0350 contre la "Décision relative à la demande de mise en liberté des témoins détenus DRC-D02-P-0236, DRC-D02-P-0228 et DRC-D02-P-0350" rendue par la Chambre de première instance II en date du 1^{er} octobre 2013 (ICC-01/04-01/07-3405) (« l'Acte d'appel ») en vertu de l'article 82-1-b du Statut². Ils indiquent qu'ils exposeront les moyens tenant tant à la recevabilité de l'appel qu'à son bien-fondé dans leur mémoire d'appel³. Ils demandent également que la Chambre d'appel ordonne que l'exécution de la Décision attaquée soit suspendue afin d'éviter un préjudice irréparable qui pourrait résulter d'un arrêt rendu par la Chambre d'appel après la fin de la procédure relative à la demande d'asile⁴.

3. L'Accusation fait valoir que pour des raisons d'économie judiciaire, il est souhaitable que la Chambre d'appel se prononce sur la recevabilité de l'appel avant de se pencher sur son bien-fondé et sur la demande d'effet suspensif⁵. La Chambre d'appel a systématiquement considéré, dans les affaires où la

¹ ICC-01/04-01/07-3405. La Décision attaquée a été notifiée le 2 octobre.

² ICC-01/04-01/07-3408 OA14.

³ Acte d'appel, par. 3.

⁴ Acte d'appel, par. 4.

⁵ Opinion individuelle du juge Sang-Hyun Song dans ICC-01/04-01/06-925-tFRA OA8, par. 22.

recevabilité de l'appel était également en jeu, qu'il était nécessaire d'examiner *in limine* la question de la recevabilité avant de se pencher sur toute autre question⁶.

4. L'Accusation relève que le mémoire d'appel doit être déposé le jeudi 10 octobre 2013 au plus tard et que, aux dires des témoins, il contiendra des arguments sur la recevabilité et sur le bien-fondé de l'appel. Par conséquent, l'Accusation prie la Chambre d'appel de lui indiquer dans quel délai déposer, sur la question préliminaire et distincte qu'est la recevabilité de l'appel, une réponse aux arguments avancés par les témoins à ce propos, avant de répondre sur toute autre question.

/signé/

Fatou Bensouda
Procureur

Fait le 8 octobre 2013
À La Haye (Pays-Bas)

⁶ Voir ICC-01/09-74 OA et ICC-01/11-01/11-64 OA.